

LA PRÉSIDENTE

MADAME MICHELE KIRRY  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
3, AVENUE DE LA PREFECTURE

35026 – RENNES CEDEX 9

16 OCT. 2020

Le

Madame la Préfète,

Par courrier du 5 mars 2020, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a notifié un arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2020 concernant la protection au titre des Monuments Historiques de l'ancien poste d'aiguillage de la gare de Rennes, notamment pour son dispositif technique et industriel encore fonctionnel et unique en France. Lors de l'examen de la protection de cet édifice en CRPA, il avait été précisé que le périmètre délimitant les abords de cet édifice ferait l'objet d'une adaptation au dit édifice.

Conformément à l'article L621-31 du Code du Patrimoine, un travail a été réalisé conjointement entre la commune, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et Rennes Métropole, en s'appuyant sur l'expertise d'un bureau d'étude spécialisé sur les questions patrimoniales, paysagères et urbanistiques, afin d'élaborer un projet de Périmètre Délimité des Abords PDA. Sur la base de l'étude réalisée, l'ABF a ainsi proposé la mise en place d'un périmètre délimité des abords par courrier du 28 septembre 2020.

Suite à l'avis favorable du Conseil municipal de Rennes du 21 septembre 2020 sur ce projet, le Conseil Métropolitain du 15 octobre 2020 a également donné un avis favorable sur cette proposition de périmètre délimité des abords de l'ancien poste central de la gare ferroviaire de Rennes.

Dès lors, en l'absence de procédure d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, je vous demande de bien vouloir organiser une enquête publique relative à ce dossier comme cela est précisé dans l'article R621-93 du Code du Patrimoine.

Cette proposition de PDA étant le fruit d'un travail en commun entre l'ABF et mes services, ceux-ci se tiennent à votre disposition pour vous accompagner si besoin dans cette procédure, laquelle pourrait avoir lieu à l'Hôtel de Rennes Métropole.

Enfin, nous partageons avec l'UDAP une méthodologie de travail, comme le prévoit l'article R621-92-1 du Code du Patrimoine : il est essentiel que les propositions d'inscription au titre des monuments historiques soient systématiquement accompagnées d'un périmètre délimité des abords, afin que la protection de l'édifice concerné intègre bien son contexte architectural, urbain et paysager.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à ma considération distinguée. et de mes salutations

*les plus cordiales*